



Jacqueline ELI-NAMER
Président Directeur Général



Jean-Paul HUREAU,
Directeur Général Adjoint

Éditorial

Loi de finances pour 2017

Le prélèvement à la source : beaucoup de bruit pour rien ?

Mesure qualifiée de « phare » dans la loi de finances pour 2017, le prélèvement à la source entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour les revenus « ordinaires » perçus à compter de cette date.

Simple en apparence, ce nouveau dispositif s'avère en fait beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît, ainsi que nous vous l'exposerons dans ces pages.

En premier lieu, il est important de relever que le prélèvement à la source n'est qu'un mode de recouvrement, le calcul de l'impôt restant inchangé par rapport aux dernières années. Ainsi, demeure la complexité historique de notre fiscalité, liée à des années de modifications périodiques sans que jamais une nouvelle vision d'ensemble n'ait été envisagée. Le prélèvement à la source n'y changera rien : les contribuables demeureront soumis à l'établissement d'une déclaration annuelle de revenus et à un calcul d'impôt trop souvent compliqué. Nul doute que cette mise en œuvre aurait pu constituer une occasion intéressante pour procéder à une remise à plat de notre fiscalité qui, sans nécessairement avoir un impact négatif sur nos finances publiques, aurait pu constituer un facteur de simplification et de meilleure intelligibilité de notre fiscalité. Encore une occasion manquée ...

En second lieu, et cela constitue également un très fort facteur de complexification, va se poser la question de l'année de transition. Les contribuables seront en effet imposés en 2018 sur la plupart de leurs revenus perçus en 2018 mais qu'en est-il alors des revenus perçus en 2017 ? Ils auraient du être imposés en 2018 mais il est bien sûr impossible d'imposer sur une seule année les revenus perçus sur deux exercices ! Un mécanisme de crédit d'impôt, fort complexe lui aussi, a donc été imaginé pour « neutraliser » l'imposition des revenus ordinaires perçus en 2017. Mais ce n'est pas pour autant que les contribuables pourront profiter de cette « année blanche » pour optimiser leur fiscalité en maximisant leurs revenus ou en minimisant leurs charges : divers dispositifs « anti-optimisation » ont été prévus, ce qui est très loin de simplifier le régime.

Nous retiendrons donc que les années 2017 et 2018, qui vont voir le chevauchement des deux dispositifs, vont être particulièrement complexes et qu'au-delà la mise en place du prélèvement à la source tel qu'il a été prévu ne constituera que très partiellement la mesure de simplification tant attendue.

N'oublions pas enfin que comme dans toute année électorale, il est particulièrement délicat de se projeter dans le futur. Que penser par exemple du projet de flat-tax (imposition à taux unique) que certains entendent appliquer aux revenus du patrimoine à hauteur de 30 %, prélèvements sociaux inclus ? Selon les modalités qui entoureraient ce dispositif, les épargnants pourraient trouver à y gagner ... ou à y perdre !

2017 s'annonce donc comme une année charnière au cours de laquelle la situation patrimoniale et fiscale de chacun méritera une attention particulière. **Nos équipes dédiées demeurent à votre disposition pour vous accompagner.**

Jacqueline ELI-NAMER et Jean-Paul HUREAU

SOMMAIRE

- ÉDITORIAL P 1
- LE PRÉLEVEMENT À LA SOURCE P 2-3
- VOS PROCHAINES DÉCLARATIONS FISCALES P 3
- ISF P 4
- CONTRAT D'ASSURANCE-VIE P 4

LE PRÉLEVEMENT À LA SOURCE

(LOI DE FINANCES POUR 2017)

I - LE RÉGIME DU PRÉLEVEMENT À LA SOURCE APPLICABLE LE 1^{ER} JANVIER 2018.

Sur quels revenus ? Selon quelles modalités ? Quels changements dans les obligations déclaratives et de paiement ? Quel impact sur la trésorerie ?

Les plus-values de cession de valeurs mobilières, les plus-values immobilières, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, revenus des contrats d'assurance-vie...), certains revenus issus de dispositifs d'actionnariat salarié et certains revenus de source étrangère n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement à la source et resteront imposés dans les conditions actuelles.

1. L'assiette : Quel prélèvement à la source pour quels revenus ?

Deux groupes de revenus pour deux modalités de prélèvement différentes

REVENUS CONCERNÉS	PRÉLEVEMENT À LA SOURCE	MODALITÉS DU PRÉLEVEMENT	ASSIETTE DU PRÉLEVEMENT
Traitements et salaires et revenus assimilés Pensions de retraite	✓	Retenue à la source	Revenu net (après déduction des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG) avant déduction des frais professionnels et/ou de l'abattement de 10 %. <i>En pratique : net imposable figurant sur les fiches de paie et les relevés de pension.</i>
Revenus fonciers Revenus professionnels (BIC, BNC, BA) Pensions alimentaires Rentes viagères à titre onéreux	✓	Acompte (dit « contemporain »)	Revenus nets imposables déterminés selon les différentes catégories de revenus de la dernière année pour lequel l'impôt a été établi. Possibilité de modulation de l'assiette sous certaines conditions.

2. Le taux du prélèvement à la source

a) Le principe : application d'un taux d'imposition unique pour la retenue à la source et l'acompte. Ce taux d'imposition est le taux d'imposition de droit commun calculé par l'Administration fiscale pour chaque foyer, en fonction de l'impôt sur le revenu et des revenus de l'avant-dernière année, soit 2016 (pour le prélèvement de janvier à septembre) puis de l'année précédente, soit 2017 (pour le prélèvement de septembre à décembre).

En pratique, le taux de prélèvement sera donc modifié une fois par an par l'Administration fiscale, au mois de septembre, à la suite du dépôt de la déclaration des revenus de l'année précédente.

Ce taux de prélèvement est calculé sans prise en compte des réductions et crédits d'impôt. Il est déterminé à partir de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, avant réductions et crédits d'impôts, rapporté aux revenus nets imposables entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source par rapport à l'ensemble des revenus nets imposables du contribuable (les déficits étant retenus pour une valeur nulle).

Exemple : un couple marié est dans la situation fiscale suivante en 2017 (revenus 2016) :

- Salaires pour un montant net fiscal de 40 000 €
- Dividendes pour un montant total de 4 500 €
- Dépenses de salarié à domicile : 2 500 €
- Revenu net imposable total : 38 700 € (incluant les abattements pour frais professionnels et sur dividendes)
- Montant de l'impôt sur le revenu avant réductions et crédits d'impôt : 2 699 €
- Montant des réductions d'impôts : 1 317 €
- Montant de l'impôt sur le revenu net : 1 382 €
- Taux moyen d'imposition du contribuable : $(1\ 382 / 38\ 700) = 3,57\%$
- Taux du prélèvement : $(2\ 699 \times 36\ 000 / 38\ 700) / 40\ 000 = 6,28\%$

Le taux de prélèvement calculé peut donc être beaucoup plus élevé que le taux moyen d'imposition des contribuables bénéficiant de réductions et crédits d'impôt importants. Cet impact négatif sur la trésorerie, jusqu'à la restitution de la partie du prélèvement indûment prélevé à la source, n'est que partiellement compensé par les possibilités d'application de modulation du taux de prélèvement et par le versement au mois de mars par l'Administration fiscale d'un acompte égal à 30 % de certains crédits d'impôts (frais de service à la personne et garde de jeunes enfants).

b) Les autres taux de prélèvement applicables : le taux nul (pour les foyers non-imposés sous certaines conditions), le taux neutre (selon des grilles de taux déterminées par la loi, en l'absence de communication du taux de prélèvement de droit commun ou sur option du salarié avec un complément de prélèvement éventuellement versé par le contribuable lui-même) les modifications de taux en cas de changement de la situation fiscale, le taux individualisé pour chaque membre du foyer fiscal, les modulations de taux possibles à la demande du contribuable.

3. Les modalités de paiement du prélèvement à la source

La retenue à la source est prélevée directement par les débiteurs des revenus (employeurs, caisses de retraite...), en application du taux de prélèvement à appliquer fourni par l'Administration fiscale et à défaut du taux neutre.

L'acompte est calculé et prélevé par l'Administration fiscale chaque mois, ou chaque trimestre sur option. Le montant de l'acompte et les modalités du paiement peuvent être modulés à la marge par le contribuable.

4. Le dépôt de la déclaration de revenus et le paiement définitif de l'impôt : les modalités classiques restent applicables

La mise en place du prélèvement à la source ne modifie pas l'obligation de déposer, l'année suivant la perception des revenus, une déclaration de revenus incluant l'ensemble des revenus perçus l'année précédente (dont les revenus exclus du prélèvement) ainsi que les charges, réductions et crédits d'impôt dont le contribuable peut bénéficier.

L'avis d'imposition résultant du dépôt de cette déclaration déterminera le montant du solde d'impôt restant à payer ou le montant à restituer par l'Administration fiscale, en cas de prélèvements à la source trop élevés.

II. QUID DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'ANNÉE 2017 DÉCLARÉS EN 2018 ?

Les contribuables seront-ils imposés deux fois en 2018 ? Ou les revenus 2017 vont-ils échapper à l'impôt (« année blanche ») ? Des stratégies d'optimisation peuvent-elles être envisagées ?

Les revenus perçus au cours de l'année 2017 seront déclarés dans les conditions normales.

1. La neutralisation de la double imposition : le CIMR

Afin de faire face au prélèvement à la source appliqué à compter du 1er janvier 2018, les contribuables bénéficieront d'un crédit d'impôt exceptionnel, appelé « crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) ». Le CIMR ne s'applique que pour les revenus perçus en 2017, entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source et ne constituant pas des « revenus exceptionnels ».

Le CIMR viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu 2018 afférent aux revenus de l'année 2017 et permettra de compenser la double contribution induite par le prélèvement à la source appliqué depuis le début de l'année 2018 et l'impôt sur le revenu 2018.

Concrètement, Le CIMR ne concernera que les revenus courants entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source. Tous les autres revenus perçus au cours de l'année 2017 (plus-values, revenus de capitaux mobiliers, revenus exceptionnels...) seront donc imposés en 2018, dans les conditions actuelles.

En outre, les mécanismes d'« optimisation » sont neutralisés (perception de revenus exceptionnels en 2017, maximisation des revenus nets imposables en 2017, par le report de la déduction de certaines charges).

$$\text{CIMR} = \text{IR 2018} \times \frac{\text{Revenus nets imposables non-exceptionnels 2017 non-exclus}}{\text{Revenu net imposable total 2017 soumis au barème}}$$

*impôt sur le revenu après application du barème, avant imputation des réductions et crédits d'impôts

Exemple : un couple marié est dans la situation fiscale suivante en 2018 (revenus 2017) :

- Salaires pour un montant net fiscal de 40 000 €
- Dividendes pour un montant total de 4 500 €
- Dépenses de salarié à domicile : 2 500 €
- Revenu net imposable total : 38 700 € (incluant les abattements pour frais professionnels et sur dividendes)
- Montant de l'impôt sur le revenu avant réductions et crédits d'impôt : 2 699 €
- Montant des réductions d'impôts : 1 317 €
- Montant de l'impôt sur le revenu net : 1 382 €
- Montant du CIMR : $2\ 699 \times (36\ 000 / 38\ 700) = 2\ 511\ €$
- Impôt 2018 net : - 1 129 €

Ainsi, l'imputation du CIMR conduirait à un excédent qui serait restitué au contribuable et correspondrait à la partie de la réduction d'impôt n'ayant pas pu être imputée en raison du CIMR.

2. Assiette du CIMR : exclusion des revenus exceptionnels et neutralisation des stratégies de maximisation des revenus imposables de l'année 2017

REVENUS 2017	REVENUS COURANTS SOUMIS AU CIMR	REVENUS EXCEPTIONNELS EXCLUS DU CIMR*	MESURE SPÉCIFIQUES (LISTE NON-EXHAUSTIVE)
Traitement et salaires et revenus assimilés Pensions de retraite	Montant net imposable des revenus non exceptionnels	Indemnités de rupture de contrat de travail et de cessation/prise de fonctions. Allocations pour reprise/conversion/réinsertion. Prestations de retraite en capital. Gratifications de toute nature hors contrat de travail. Revenus afférents à des périodes de rémunération autres que 2017. Tout revenu non-susceptible d'être recueilli annuellement.	
Revenus des dirigeants (salaires et revenus visés à l'article 62) Revenus professionnels (BIC, BNC, BA)	Revenus nets imposables de l'année 2017 plafonnés au montant des revenus nets imposables les plus élevés des années 2014 à 2018.	Revenus 2017 excédant la fraction bénéficiant du CIMR.	Procédure de régularisation du plafonnement en 2019 prenant en compte le revenu net imposable de l'année 2018 (CIMR complémentaire).
Revenus fonciers Pensions de retraite	Revenu foncier net imposable, limité à la part des recettes foncières afférentes à la seule année 2017.	Part des revenus exclus du CIMR.	Mesures anti-optimisation : - déduction des seules charges exigibles au titre de l'année 2017, - dépenses de travaux et provisions en 2018 plafonnées compte tenu des dépenses effectuées en 2017

VOS PROCHAINES DÉCLARATIONS FISCALES

Nous vous avons adressé récemment les documents fiscaux pour votre déclaration d'impôt, ceux-ci s'avèrent particulièrement compliqués cette année. Nous avons mis en place un service dédié afin de vous assister dans la rédaction de vos déclarations fiscales (impôt sur le revenu et ISF).

Cette assistance s'inscrit dans le cadre d'une convention formalisée que nous vous proposerons lors d'une prochaine rencontre.

Cette convention vous donnera accès notamment à l'établissement et au suivi de votre déclaration en ligne, à la conservation des pièces justificatives et à une assistance pour la préparation des réponses à fournir aux questions éventuelles de l'administration fiscale.

Vous pouvez vous rapprocher de vos interlocuteurs habituels pour la mise en place de cette convention.

ISF : DES MESURES VISANT LES TITRES DÉTENUS DANS UN CADRE PROFESSIONNEL ET LE PLAFONNEMENT, VECTEURS D'INSÉCURITÉ JURIDIQUE

- Une clause anti-abus du plafonnement visant les revenus « encapsulés » dans une société holding patrimoniale à l'IS contrôlée par le redevable

En application du mécanisme de plafonnement de l'ISF, la somme de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de l'ISF ne doit pas excéder 75 % des revenus réalisés par le contribuable au titre de l'année précédente.

Les revenus distribués à la société holding patrimoniale soumise à l'IS et contrôlée par la contribuable (i.e. dividendes et autres revenus distribués) sont réintégrés dans les revenus à prendre en compte pour le calcul du plafonnement, pour la part correspondant à une diminution artificielle des revenus retenus pour ce calcul. Afin de procéder à cette réintégration, l'Administration fiscale doit apporter la preuve que l'existence de la société et le choix d'y recourir ont eu pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet et de la finalité du plafonnement.

Le Conseil Constitutionnel a émis une réserve d'interprétation et indiqué que l'Administration fiscale devait en outre démontrer que les dépenses ou les revenus du redevable ont été assurés, au titre de l'année considérée, et à hauteur de la réintégration, de manière directe ou indirecte, par la société de manière artificielle.

- Titres détenus dans le cadre d'une activité professionnelle : plusieurs précisions d'application du régime de l'exonération des biens professionnels et de l'exonération partielle des salariés et mandataires sociaux

- Précisions apportées pour l'appréciation des conditions de rémunération normale et principale : ces conditions sont désormais unifiées et appréciées par rapport aux revenus professionnels limitativement énumérés (traitements et salaires, BIC, BNC, BA, revenus des gérants et associés) à l'exclusion des revenus non-professionnels, et également au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Nous attendons des précisions relatives au traitement des dividendes et des rémunérations du président du conseil de surveillance.

- Extension de la limitation du bénéfice de l'exonération aux actifs non nécessaires à l'activité professionnelle des filiales et sous-filiales : désormais, l'exonération ne s'applique plus qu'à la fraction de la valeur des titres correspondant à la valeur des actifs professionnels détenus non pas uniquement par la société mais également par ses filiales et sous-filiales. Cependant, le contribuable, de bonne foi, qui n'est pas en mesure de disposer des informations sur le caractère nécessaire ou non des actifs des filiales, échappera à cette limitation !

- Définition de la condition d'activité principale pour le régime de l'exonération partielle des salariés et mandataires sociaux : l'activité principale doit correspondre à une fonction effectivement exercée, donnant lieu à une rémunération normale et représentant plus de la moitié des revenus professionnels du contribuable. Ces notions sont désormais identiques à celles applicables en matière de biens professionnels (à une nuance près, celle de la prise en compte des jetons de présence, dans la catégorie des revenus professionnels). En cas de détention de titres de plusieurs sociétés ayant une activité similaire ou connexe et complémentaire, la condition de rémunération normale doit être respectée dans chaque société, contrairement au régime des biens professionnels où cette condition peut être appréciée globalement dans cette hypothèse.

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE ET CLAUSE BÉNÉFICIAIRE À OPTION : LE TRAITEMENT FISCAL DU DÉNOUEMENT DU CONTRAT EST PRÉCISÉ

En présence d'une clause bénéficiaire à option déterminée par le souscripteur/assuré, le bénéficiaire désigné en premier rang dispose de la possibilité de choisir entre plusieurs options au décès de l'assuré (par exemple 100 % ou 50 % des capitaux-décès), le reste étant éventuellement dévolu au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en second rang.

En présence d'une renonciation totale du premier bénéficiaire, il avait déjà été indiqué que les droits de succession dus sur la valeur du capital excédant 30 500 € acquis au décès de l'assuré et correspondant aux primes versées après 70 ans, étaient dus en fonction du lien de parenté existant entre l'assuré et le second bénéficiaire, bénéficiaire effectif des capitaux-décès (RM Roques AN 20-12-1993 n°6119). Ainsi, cette renonciation ne constitue pas une donation indirecte.

Le gouvernement vient de préciser que, s'agissant d'une renonciation partielle, la solution est identique et que les droits de succession éventuellement dus sont calculés sur la part revenant effectivement à chacun des bénéficiaires, en fonction de son lien de parenté avec l'assuré (RM Malluret Sén. 22-9-2016 n°18026).

Il est rappelé que l'abattement spécifique de 30 500 € est global, quels que soient le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Ainsi, l'abattement est réparti entre les différents bénéficiaires, au prorata de la part leur revenant dans les primes imposables versées par l'assuré. En outre, lorsque l'un des bénéficiaires est exonéré de droits de succession (par exemple le conjoint survivant), la totalité de l'abattement est répartie entre les autres bénéficiaires assujettis aux droits de succession au prorata de leurs droits, sans tenir compte du bénéficiaire exonéré.

Cette réponse ne vise pas l'application du prélèvement spécifique lorsque les primes ont été versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du Code général des impôts).

 **OUDART**
PATRIMOINE

10 A, rue de la Paix 75002 PARIS
Tél. : (0)1 42 86 25 00
Fax : (0)1 42 86 25 25

8 rue du Château Trompette
33000 BORDEAUX
Tél. : (0)5 57 81 80 00
Fax : (0)5 56 44 95 59

Mail : oudart@oudart.com
Site : www.oudart.com